

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
*tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien
et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile,*

PAR M. HENRI DE RAINCOURT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Claude Ducert, *député*, sous le numéro 863.

(2) Cette commission est composée de : MM. Philippe Bassinet, *député, président* ; Jean Simonin, *sénateur, vice-président* ; Claude Ducert, *député*, Henri de Raincourt, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : M. François Massot, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Jean-Yves Autexier, Henri Cuq, Gilbert Gantier, *députés* ; MM. Paul Masson, Louis de Catuelan, Philippe François, Jacques Bellanger, Bernard Legrand, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Michel Coffineau, Jean-Marie Le Guen, Jean-Pierre Defontaine, René Dosière, Jean-Claude Lefort, Jean-Luc Reitzer, Michel Voisin, *députés* ; MM. Jean-François Poncet, Jacques Moutet, William Chervy, Joseph Caupert, Gérard Larcher, Henri Olivier, Louis Minetti, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 299, 367, 358 et T.A. 98 (1988-1989).

Deuxième lecture : 424, 440 et T.A. 127 (1988-1989).

Troisième lecture : 454 (1988-1989).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 788, 808 et T.A. 141.

Deuxième lecture : 853, 858 et T.A. 159.

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile, s'est réunie à l'Assemblée nationale le lundi 3 juillet 1989.

Sous la présidence de M. Jean Simonin, Président d'âge, la Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Philippe Bassinet, député, président ;
- M. Jean Simonin, sénateur, vice-président ;
- M. Claude Ducert, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- M. Henri de Raincourt, sénateur, rapporteur pour le Sénat.

La Commission a ensuite abordé l'examen des dispositions restant en discussion.

A l'article 2, définissant les sanctions pénales applicables en cas de mise en service ou de conduite d'aéronefs non conformes aux règles de sécurité, elle a élaboré un nouveau texte tenant compte des préoccupations respectives des deux assemblées. Cette rédaction tend à préciser expressément que pourra être recherchée la responsabilité de l'exploitant technique, du propriétaire et, le cas échéant, de l'exploitant commercial.

A l'article 10, précisant les conditions de retenue au sol des appareils non conformes aux règles de navigabilité et d'immatriculation, elle a adopté un texte commun prévoyant que les frais d'immobilisation seront à la charge de l'exploitant technique ou, le cas échéant, de l'exploitant commercial et du propriétaire.

Aux articles 12 et 13, fixant les conditions d'application en droit français du protocole de Montréal du 24 février 1988, la Commission a opté pour la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

A l'article 14, organisant la fouille des personnes et des biens dans l'enceinte des aéroports, la Commission a élaboré un texte nouveau.

Afin de tenir compte des préoccupations exprimées par M. Henri de Raincourt, qui souhaitait éviter que la responsabilité des visites et contrôles ne soit transférée aux professionnels du transport aérien et par M. Claude Ducert, qui désirait que le texte de loi encadre des pratiques existantes, et après intervention de M. Louis de Catuélan, elle a précisé que les contrôles et fouilles pourraient être éventuellement pratiqués par des agents agréés par le Procureur de la République, lorsque les entreprises de transport aérien ou les personnes publiques gestionnaires d'aéroport en auront pris l'initiative.

Au même article, la Commission a décidé de revenir à la rédaction prévoyant que les visites et contrôles peuvent être pratiqués par des policiers ou gendarmes auxiliaires.

En conséquence, la Commission mixte paritaire vous demande **d'adopter le texte commun**, résultant de ses travaux, qui figure ci-après, ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant le livre premier
— aéronefs — du code de l'aviation civile**

Art. 2.

Les articles L. 150-1 et L. 150-2 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 150-1.* — Sera puni d'une amende de 15 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou l'une de ces deux peines seulement l'exploitant technique, le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant commercial qui auront :

« 1° mis ou laissé en service un aéronef sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation, un document de navigabilité ou un certificat de limitation de nuisances lorsque ceux-ci sont exigibles ;

« 2° mis ou laissé en service un aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article L. 121-2 ;

« 3° fait ou laissé circuler un aéronef dont le document de navigabilité ou le certificat de limitation de nuisances ont cessé d'être valables ;

« 4° fait ou laissé circuler un aéronef ne répondant pas à tout moment tant aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité qu'aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document ;

« 5° fait ou laissé circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par le présent code ou par des arrêtés pris en application du présent code par le ministre chargé de l'aviation civile et relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi.

« *Art. L. 150-2.* — Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura :

« 1° conduit un aéronef sans être titulaire d'un brevet ou d'une licence ;

« 2° détruit un des documents de bord de l'aéronef prévus par le présent code ou porté sur l'un de ces documents des indications sciemment inexactes ;

« 3° conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues à l'article L. 150-1 ».

Art. 10

L'article L. 150-15 est ainsi rédigé :

« *Art. 150-15.* — Les aéronefs dont le document de navigabilité ne pourra être produit ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation pourront être retenus à la charge de l'exploitant technique ou, le cas échéant, de l'exploitant commercial ou du propriétaire, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent livre ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le livre II — aérodromes — du code de l'aviation civile

Art. 12

L'article L. 282-1 est ainsi modifié :

I. — Après le cinquième alinéa, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

5° Interrompu à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme, le fonctionnement des services d'un aérodrome si cet acte porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité à l'intérieur de cet aérodrome ».

II. — *Non modifié.*

Art. 13

Il est ajouté, après l'article L. 282-4, un article L. 282-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 282-4-1.* — Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :

« 1° de l'une des infractions suivantes, si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale :

« a) les crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ;

« b) les crimes ou délits prévus par les articles 434 à 437 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

« c) le délit prévu au quatrième alinéa (3°) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

« 2° de l'infraction définie au sixième alinéa (5°) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale.

« Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative des infractions ci-dessus énumérées, si celle-ci est punissable ».

Art. 14

L'article L. 282-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 282-8.* — En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et, si besoin, de policiers ou gendarmes auxiliaires, peuvent procéder à la visite des personnes pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aéroports et de leurs dépendances.

« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire peuvent également procéder à la visite des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules ou y faire procéder, sous leurs ordres :

a) par des policiers ou gendarmes auxiliaires ;

b) et éventuellement par des agents, agréés par le procureur de la République, que les entreprises de transport aérien ou les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire ont pris l'initiative de désigner pour cette tâche.

« Pour les transports par air en régime international, les visites sont faites en liaison avec le service des douanes.

« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les agents des douanes peuvent procéder aux visites prévues par le deuxième alinéa, en régime international ».

CHAPITRE III

**Dispositions modifiant le livre III
— transport aérien — du code de l'aviation civile**

CHAPITRE IV

Dispositions finales et transitoires

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
CHAPITRE PREMIER Dispositions modifiant le livre premier — aéronefs — du code de l'aviation civile -----	CHAPITRE PREMIER Dispositions modifiant le livre premier — aéronefs — du code de l'aviation civile -----
Art. 2	Art. 2
Les articles L. 150 et L. 150-2 sont ainsi rédigés :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. L. 150-1. — Sera puni d'une amende de 15 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement <i>l'exploitant technique, propriétaire ou non</i> , qui aura :	« Art. L. 150-1. — Sera puni... ... seulement le propriétaire ou l'exploitant qui aura :
« 1° mis ou laissé en service un aéronef sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation, un document de navigabilité ou un certificat de limitation de nuisances lorsque ceux-ci sont exigibles :	1° <i>(Sans modification).</i>
« 2° mis ou laissé circuler un aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article L. 121-2 ;	2° <i>(Sans modification).</i>
« 3° fait ou laissé circuler un aéronef dont le document de navigabilité ou le certificat de limitation de nuisances ont cessé d'être valables ;	3° <i>(Sans modification).</i>
« 4° fait ou laissé circuler un aéronef ne répondant pas à tout moment tant aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité qu'aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document.	4° <i>(Sans modification).</i>
« 5° fait ou laissé circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par le présent code ou par des arrêtés pris en application du présent code par le ministre chargé de l'aviation civile et relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi.	5° <i>(Sans modification).</i>
« Art. L. 150-2. — Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura :	« Art. L. 150-2. — <i>(Sans modification).</i>
« 1° conduit un aéronef sans être titulaire d'un brevet ou d'une licence ;	
« 2° détruit un des documents de bord de l'aéronef prévus par le présent code ou porté sur l'un de ces documents des indications sciemment inexactes ;	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
<p>« 3° conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues à l'article L. 150-1 ».</p>	
<p>Art. 10</p> <p>L'article L. 150-15 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 150-15. — Les aéronefs dont le document de navigabilité ne pourra être produit ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation pourront être retenus, à la charge de l'exploitant technique, propriétaire ou non, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent livre ».</p>	<p>Art. 10</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 150-15. — Les aéronefs... ... à la charge du propriétaire ou de l'exploitant, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent livre ».</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions modifiant le livre II — aérodromes — du code de l'aviation civile</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions modifiant le livre II — aérodromes — du code de l'aviation civile</p>
<p>Art. 12</p> <p>L'article L. 282-1 est ainsi modifié :</p> <p>I. — Après le cinquième alinéa, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Interrompu à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme, le fonctionnement des services d'un aérodrome si cet acte porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens à l'intérieur de cet aérodrome ».</p> <p>II. — Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour toutes les infractions prévues au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même ».</p>	<p>Art. 12</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 5° Interrompu à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance... ... aérodrome ».</p> <p>II. — Non modifié.</p>
<p>Art. 13</p> <p>Il est ajouté, après l'article L. 282-4, un article L. 282-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 282-4-1. — Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :</p> <p>« 1° de l'une des infractions suivantes, si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale :</p>	<p>Art. 13</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 282-4-1. — d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

<p>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>
<p>« a) les crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ;</p> <p>« b) les crimes ou délits prévus par les articles 434 à 437 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;</p> <p>« c) le délit prévu au quatrième alinéa (3°) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;</p> <p>« 2° de l'infraction définie au sixième alinéa (5°) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative des infractions ci-dessus énumérées, si celle-ci est punissable ».</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>
<p>L'article L. 282-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 282-8. — En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et, si besoin, de policiers ou gendarmes auxiliaires, peuvent procéder à la visite des personnes pénétrant ou se trouvant dans les aéroports et leurs dépendances.</p> <p>« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire peuvent également procéder à la visite des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules ou y faire procéder, sous leurs ordres, par des policiers ou gendarmes auxiliaires.</p> <p>« Pour les transports par air en régime international les visites sont faites en liaison avec le service des douanes.</p> <p>« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les agents des douanes peuvent procéder aux visites prévues par le deuxième alinéa, en régime international ».</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 282-8. — En vue d'assurer... ... si besoin, de policiers <i>auxiliaires</i> ou de gendarmes <i>auxiliaires</i></p> <p>« Sous la même condition... ... sous leurs ordres :</p> <p>a) par des policiers <i>auxiliaires</i> ou des gendarmes <i>auxiliaires</i> ;</p> <p>b) par des agents désignés pour cette tâche par les entreprises de transport aérien ou par les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire, agréés à cet effet par le Procureur de la République.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>